



ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023.00060

Direction des services
techniques

Notifié le :

Publié le :

PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION AUX ABORDS DU GROUPE SCOLAIRE JACQUES CHIRAC

Le Maire-Adjoint de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-5 et L. 2122-24 ;

VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

VU le Code de la route, notamment les articles R. 411-8, L. 325-1 à L. 325-3 et R. 417-10 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Règlement Général de voirie et d'occupation du domaine public approuvé par le Conseil municipal en séance le 16 décembre 2015 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU l'Arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public à Bussy-Saint-Georges aux abords du groupe scolaire Jacques CHIRAC (SY5 - GS 10) ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la présente demande ;

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement au droit du groupe scolaire Jacques CHIRAC sis au 1, allée Pierre-Edouard DUJARD (allée de Ferrières) ZAC du Sycomore, sont réglementés.

Article 2 : Avenue Marie Curie (RD406) :

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du groupe scolaire Jacques CHIRAC, des passages piétons matérialisés ainsi que des coussins berlinois assureront l'accès au groupe scolaire. Deux places de stationnement « Dépose minute » de courte durée sont implantées côté terre-plein de la contre-allée avenue Marie Curie. Côté parvis, un emplacement matérialisé est réservé pour les bus scolaires et livraisons et interdit aux autres véhicules.

Le stationnement et l'arrêt sont interdits devant l'accès du groupe scolaire Jacques CHIRAC réglementé par les bornes d'accès amovibles.

Article 3 : Sur toute l'allée Pierre-Edouard DUJARD depuis le parvis Marie Curie (allée de Ferrières) ainsi que l'allée Jean-Louis Thébault (Sente verte) :

La circulation, le stationnement et l'arrêt sont interdits à tous véhicules. La circulation est autorisée aux vélos et trottinettes et réservée aux piétons. Seuls les véhicules du SIETREM, de secours, des services municipaux et des

Le Maire-Adjoint,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

entreprises en charge des entretiens (Espaces verts, éclairage et propreté) sont autorisés à circuler. La priorité sera laissée aux piétons et aux cycles. La vitesse est limitée à 20 km/heure.

Article 4 : Parking groupe scolaire Jacques CHIRAC :

Le parking dont l'accès véhicules est situé avenue de l'Europe : le stationnement, sur sa première partie, est réglementé par une zone verte, demi-journée (9 heures-14 heures et 12 heures-19 heures). Sur la seconde partie, l'accès est réglementé par une barrière où seuls les titulaires de badges pourront accéder.

Le stationnement est réservé exclusivement aux enseignants et personnels du groupe scolaire, l'accès et le stationnement seront interdits à tout autre véhicule. Un cheminement piéton du parking est exclusivement réservé pour les piétons et interdit aux cycles.

Article 5 : La signalisation verticale et horizontale seront mises en place et maintenues sous le contrôle des services municipaux. Seront considérés comme gênants à la circulation, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. **Ainsi, tout véhicule en stationnement ne respectant pas le présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être mis en fourrière.**

Article 6 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicités (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Melun.

Article 7 :

M. le Commissaire de Police de Lagny-sur Marne
M. le Directeur des Services Techniques de Bussy-Saint-Georges
M. FOURRER, Ingénieur Grands Projets de Bussy-Saint-Georges
M. LECOMTE, Préventeur-Préventionniste de Bussy-Saint-Georges
M. le Chef de la Police municipale de Bussy-Saint-Georges
M. SIVAKUMARAN, OPC
M. CAMBRON, TUGEC
Mme AMET ABROMEIT, BET GERMEETJAM
M. RAYNARD, EPAMARNE
Le SDIS
Le collecteur, SIETREM
Le transporteur, STIF et AMV
La société TERIEDAL
La société JCT
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bussy-Saint-Georges,
le 3 février 2023

Le premier Maire-Adjoint délégué à
l'Urbanisme, aux Travaux, à l'Administration
générale et aux Comités de quartier,

Serge SITHISAK

